



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 16 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E. TABACS

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-066 modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AUNAT.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-067 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFORT-des-CORBIERES.....4

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-068 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAMPLONG-d'AUDE.....9

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

P.A.E. TABACS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - n° 11 00344 B - sur la commune de MAS-SAINTE-PUELLES.....13

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Abdallah HYJAZI - SARL AH TACHYGRAPHE à TREBES - en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique.....14

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-020 réglementant la partie natation du championnat du monde de triathlon scolaire les 5 et 6 juin 2019.....16

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-109 portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de catégorie C, du 1° de la catégorie D, et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D - Armurerie ABET représentée par M. Pierre ABET à DURBAN-CORBIERES.....18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-066
modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
AUNAT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AUNAT**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **122,0836 ha** situés sur le territoire de la commune de **AUNAT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **AUNAT**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **AUNAT**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de AUNAT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **AUNAT** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 19 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE AUNAT**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE</u> 122.0836 ha	
A	105 à 159 - 502 à 505 - 522 à 590 - 644 - 650 à 655 - 660 à 680 - 709 - 711 - 713 - 767 à 851 - 854 - 1223 à 1225 - 1229 - 1238 - 1240
B	264 à 273 - 277 à 283 - 298 à 307 - 1035 - 1036
C	723
ZA	60 à 68
ZB	29 à 78
ZC	20 - 22 - 23 - 25 à 28 - 31 à 41 - 43 à 63 - 69
ZD	1

SURFACE TOTALE : 122ha 08a 36ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-067
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de ROQUEFORT DES CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROQUEFORT DES CORBIERES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUEFORT DES CORBIERES** du 26 novembre 1987 ;

VU l'arrêté du 07/05/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROQUEFORT DES CORBIERES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUEFORT DES CORBIERES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROQUEFORT DES CORBIERES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ROQUEFORT DES CORBIERES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ROQUEFORT DES CORBIERES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 7 mai 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROQUEFORT DES CORBIERES**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
ROQUEFORT DES CORBIERES	<p>Tout le territoire de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 4440 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 32 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 340 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th align="left">Propriétaire :</th> <th align="left">Section :</th> <th align="left">Parcelles :</th> <th align="right">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>1686 à 1688 - 1692 à 1694 - 1707 - 1708 - 1710 à 1724</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>273 - 830 - 832 - 834 - 858 - 860 - 969 - 971 - 985 - 987 à 994 - 998 à 1000 - 1003 - 1004 - 1008 - 1012 à 1021 - 1024 à 1032 - 1034 - 1037 - 1039 à 1041 - 1043 à 1048 - 1053 - 1054 - 1056 - 1057 - 1059 - 1061 - 1076 - 1078 - 1080 - 1082 - 1084 - 1086 - 1088 - 1090 - 1093 - 1094 - 1096 - 1098 - 1100 - 1102</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>1300 à 1302 - 1350 - 1472 à 1475</td> <td align="right">25.7986</td> </tr> <tr> <td>GFA du VIALA</td> <td>A</td> <td>917 à 923 - 925 - 926 - 928 à 931 - 1043 - 1044 - 1048 à 1058 - 1060 à 1065 - 1067 à 1082 - 1110 - 1438 à 1441 - 1459 - 1468 - 1469 - 1500 - 1570 - 1582 - 1583 - 1605 - 1748 à 1751 - 1755 - 1757 - 1759 - 1760 - 1762 - 1764 - 1773 - 1774 - 1776 à 1788 - 1793 - 1795</td> <td align="right">189.4242</td> </tr> <tr> <td>ROQUEFORT SOLAR</td> <td>A</td> <td>1602 à 1604 - 1606 - 1608 à 1614 - 1636 - 1639 - 1642 - 1664 à 1668 - 1678 à 1681 - 1754 - 1756 - 1758 - 1761 - 1763 - 1765</td> <td align="right">37.7823</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ETAT	A	1686 à 1688 - 1692 à 1694 - 1707 - 1708 - 1710 à 1724			B	273 - 830 - 832 - 834 - 858 - 860 - 969 - 971 - 985 - 987 à 994 - 998 à 1000 - 1003 - 1004 - 1008 - 1012 à 1021 - 1024 à 1032 - 1034 - 1037 - 1039 à 1041 - 1043 à 1048 - 1053 - 1054 - 1056 - 1057 - 1059 - 1061 - 1076 - 1078 - 1080 - 1082 - 1084 - 1086 - 1088 - 1090 - 1093 - 1094 - 1096 - 1098 - 1100 - 1102			C	1300 à 1302 - 1350 - 1472 à 1475	25.7986	GFA du VIALA	A	917 à 923 - 925 - 926 - 928 à 931 - 1043 - 1044 - 1048 à 1058 - 1060 à 1065 - 1067 à 1082 - 1110 - 1438 à 1441 - 1459 - 1468 - 1469 - 1500 - 1570 - 1582 - 1583 - 1605 - 1748 à 1751 - 1755 - 1757 - 1759 - 1760 - 1762 - 1764 - 1773 - 1774 - 1776 à 1788 - 1793 - 1795	189.4242	ROQUEFORT SOLAR	A	1602 à 1604 - 1606 - 1608 à 1614 - 1636 - 1639 - 1642 - 1664 à 1668 - 1678 à 1681 - 1754 - 1756 - 1758 - 1761 - 1763 - 1765	37.7823
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
ETAT	A	1686 à 1688 - 1692 à 1694 - 1707 - 1708 - 1710 à 1724																											
	B	273 - 830 - 832 - 834 - 858 - 860 - 969 - 971 - 985 - 987 à 994 - 998 à 1000 - 1003 - 1004 - 1008 - 1012 à 1021 - 1024 à 1032 - 1034 - 1037 - 1039 à 1041 - 1043 à 1048 - 1053 - 1054 - 1056 - 1057 - 1059 - 1061 - 1076 - 1078 - 1080 - 1082 - 1084 - 1086 - 1088 - 1090 - 1093 - 1094 - 1096 - 1098 - 1100 - 1102																											
	C	1300 à 1302 - 1350 - 1472 à 1475	25.7986																										
GFA du VIALA	A	917 à 923 - 925 - 926 - 928 à 931 - 1043 - 1044 - 1048 à 1058 - 1060 à 1065 - 1067 à 1082 - 1110 - 1438 à 1441 - 1459 - 1468 - 1469 - 1500 - 1570 - 1582 - 1583 - 1605 - 1748 à 1751 - 1755 - 1757 - 1759 - 1760 - 1762 - 1764 - 1773 - 1774 - 1776 à 1788 - 1793 - 1795	189.4242																										
ROQUEFORT SOLAR	A	1602 à 1604 - 1606 - 1608 à 1614 - 1636 - 1639 - 1642 - 1664 à 1668 - 1678 à 1681 - 1754 - 1756 - 1758 - 1761 - 1763 - 1765	37.7823																										

CENTRALE SOLAIRE DU PLA DE LA ROQUE	C	1663 - 1665 - 1668 - 1669 - 1671 - 1674 - 1684 - 1686	12.6263
GFA DU DOMAINE DE MATTES	A	1380 - 1384 - 1557 - 1559 - 1562 - 1827 à 1837 - 1843	20.9271
GFR LES GARRIGUES	A	1244 - 1817 à 1826 - 1838 à 1841 - 1844 - 1877 - 1878	101.4687

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ROQUEFORT-DES-CORBIERES** est approximativement de :

3679ha 97a 28ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : ROQUEFORT DES CORBIERES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ROQUEFORT DES CORBIERES	A	1046, 1047, 1569.	Entre l'opposition GFA VIALA et la limite de commune.
	A	1599.	Entre les oppositions ROQUEFORT SOLAR et GFR GARRIGUES.

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-068
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de CAMPLONG d'AUDE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CAMPLONG d'AUDE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAMPLONG d'AUDE** du 24 août 1988 ;

VU l'arrêté du 26/01/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CAMPLONG d'AUDE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CAMPLONG d'AUDE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CAMPLONG d'AUDE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CAMPLONG d'AUDE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **CAMPLONG d'AUDE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 26 janvier 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CAMPLONG d'AUDE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
CAMPLONG d'AUDE	<p>Tout le territoire de la commune de CAMPLONG-D'AUDE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1187 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 79 ha - Zone d'habitation : 8 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SCEA CHÂTEAU DE VAUGELAS</td> <td>A</td> <td>577 à 583 - 586 - 591 à 595 - 597 - 682 à 684 - 686 à 695 - 698 à 703 - 705 à 716 - 824 à 840 - 852 - 856 à 865 - 867 à 870 - 872 - 874 à 884 - 889 - 894 à 897 - 915 - 922 - 929 - 930 - 995 - 996 - 1022 - 1047</td> <td style="text-align: right;">129.3972</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CAMPLONG-D'AUDE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">970ha 60a28ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SCEA CHÂTEAU DE VAUGELAS	A	577 à 583 - 586 - 591 à 595 - 597 - 682 à 684 - 686 à 695 - 698 à 703 - 705 à 716 - 824 à 840 - 852 - 856 à 865 - 867 à 870 - 872 - 874 à 884 - 889 - 894 à 897 - 915 - 922 - 929 - 930 - 995 - 996 - 1022 - 1047	129.3972
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Oppositions :</u>													
SCEA CHÂTEAU DE VAUGELAS	A	577 à 583 - 586 - 591 à 595 - 597 - 682 à 684 - 686 à 695 - 698 à 703 - 705 à 716 - 824 à 840 - 852 - 856 à 865 - 867 à 870 - 872 - 874 à 884 - 889 - 894 à 897 - 915 - 922 - 929 - 930 - 995 - 996 - 1022 - 1047	129.3972										



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/04/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : CAMPLONG d'AUDE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CAMPLONG d'AUDE	A	584, 585, 841, 842, 844 à 846, 848, 850, 851, 853 à 855, 871, 873.	Dans l'opposition Château de VAUGELAS.

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MAS SAINTES PUELLES**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00344 B
sis Place Antoine Monier
Le Village
11.400 MAS SAINTES PUELLES

Fait à Perpignan, le 30 avril 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET





Arrêté préfectoral portant agrément de M. Abdallah HYJAZI en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 224-6, D 226-3-1, R 233-1 et R234-1 ;

Vu le décret en date du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 septembre 2012 n° INTSI227567C relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n°2011-67 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013196-0006 en date du 15 juillet 2013 portant agrément pour 5 ans de M. Abdallah HYJAZI en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'attestation de qualification « Installateur indépendant » et/ou « Vérificateur » Éthylotest Anti-Démarrage n° LOP/17. X011029 délivrée par l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle à M. Abdallah HYJAZI le 9 mars 2017 .

Considérant que le dossier de renouvellement d'agrément de M. Abdallah HYJAZI est complet ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Abdallah HYJAZI est agréé pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans l'établissement de la SART. AH TACHYGRAPHE 50 route nationale 113, 11 800 TREBES

Article 2 : Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L.234-2 (1-7°) du code de la route et aux articles 221-8 (11°) et 222-44 (14°) du code pénal.

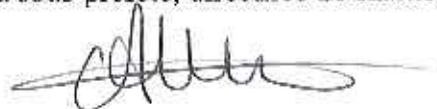
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, dont une copie sera transmise au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à mesdames les procureurs de la République de Carcassonne et de Narbonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

CABINET

- Direction des sécurités
 - Service de la sécurité intérieure
 - Section des polices administratives
- Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-020 réglementant la partie natation du championnat du monde de triathlon scolaire les 5 et 6 juin 2019

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par M. Stéphane ARIAS, directeur régional de l'union nationale du sport scolaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5 et 6 juin 2019 le championnat du monde de triathlon scolaire ;

VU les avis favorables et les prescriptions émises par la chef de subdivision Languedoc ouest de Voies navigables de France en date du 25 avril 2019 ;

SUR proposition de madame la sous préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

L'épreuve de natation du championnat du monde de triathlon scolaire des 5 et 6 juin 2019 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un arrêt de la navigation est prescrit sur le grand bassin (hormis pour les bateaux de sécurité de l'épreuve) de 14h à 16h, entre les PK 65 et 65,5 ;

Les bateaux sont invités à stationner dans le bief de saint Roch, en amont du pont vieux (port de Castelnaudary) et dans celui du Gay, en aval de l'écluse de saint Roch

Une interdiction de stationner est prescrite au droit des zones départ/arrivée de l'épreuve de natation, en rive droite, au niveau du quai E. Combes, entre les PK 65,200 et 65,260 du lundi 3 juin à 9h au vendredi 7 juin à 9h. (une plongée de sécurisation de l'aire de mise à l'eau devant être réalisée par l'organisateur)

ARTICLE 3 :

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précautions que commande le devoir général de vigilance et respecter les règles de la pratique professionnelle courante .

Il lui appartient également de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires ;

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

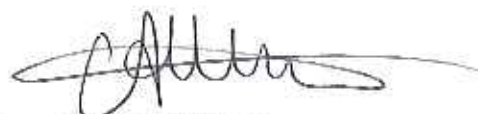
ARTICLE 4:

L'information des usagers de la voie d'eau de cette manifestation doit être réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, madame la chef de la subdivision Languedoc ouest des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 AVR. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 29 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-109 portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de catégorie C, du 1° de la catégorie D, et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-3, L.313-4 et R313-8 à R313-19;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-209 du 22 novembre 2018 portant agrément d'armurier délivré à monsieur Pierre ABET né le 17 août 1990 à Montpellier, demeurant 22 rue du fort 11 360 DURBAN CORBIERES ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 5 mars 2019 d'ouverture d'un commerce de détail d'armes, des munitions et de leurs éléments de catégorie C, du 1° de la catégorie D, et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D au 77 avenue des Corbières, 11 360 DURBAN CORBIERES, présentée par monsieur Pierre ABET, né le 17 août 1990 à Montpellier, demeurant 22 rue du fort 11 360 DURBAN CORBIERES ;

Vu l'avis favorable du maire de DURBAN CORBIERES en date du 24 avril 2019 ;

Vu le rapport favorable de la compagnie de gendarmerie départementale de Narbonne en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes, des munitions et de leurs éléments conformément à l'article R313-16 du code de la sécurité intérieure et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'armurerie ABET enregistrée sous le numéro 848 127 080 au registre du commerce et des sociétés, représentée par monsieur Pierre ABET, est autorisée à ouvrir un local destiné au commerce de détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de catégorie C, du 1° de la catégorie D, et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D au 77 avenue des Corbières, 11 360 DURBAN CORBIERES où s'effectue l'activité et figurant sur le Kbis

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Les agents habilités de l'État ont un droit d'accès à ce local autorisé.

ARTICLE 4 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation signale sans délai au préfet du département de l'Aude tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale exercée dans le local autorisé, et aux catégories de matériels objets du commerce de détail.

ARTICLE 5 : Le représentant légal de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet du département de l'Aude de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés.

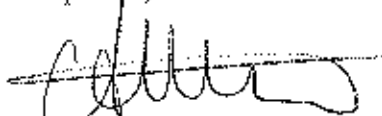
ARTICLE 6 : Le repreneur de l'établissement titulaire de la présente autorisation informe sans délai le préfet du département de l'Aude de la reprise du local et des changements liés à cette reprise.

ARTICLE 7 : L'exploitant de l'établissement titulaire de la présente autorisation ne peut présenter à sa clientèle, pour des tirs d'essai ou de démonstration, d'autres armes que celles que sa clientèle est en droit d'acquérir et de détenir .

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant a manqué aux obligations prévues aux articles 4 à 7 du présent arrêté ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publiques.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune de DURBAN CORBIERES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise ainsi qu'à monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Narbonne.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète, directrice de cabinet,


Anne LAYBOURNE